

GE_GERICHTE ACPR/561/2018 vom 24. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_561_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/561/2018 du 24 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/561/2018 del 24 maggio 2018

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 3

Il convient toutefois d'examiner si le recourant a la qualité pour recourir en tant qu'il se prétend victime, en premier lieu, de soustraction d'une chose mobilière, d'appropriation illégitime, d'un abus de confiance et d'une gestion déloyale, voire d'une escroquerie.

E. 3.1

p. 5 s.). De plus, pour être directement touché, celui qui prétend à la qualité de partie plaignante doit rendre vraisemblable le préjudice subi et doit en outre démontrer le rapport de causalité entre son dommage et l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 1B_191/2014 du 14 août 2014 consid. 3.1 et les arrêts cités). Lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment notamment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésé, à l'exclusion des actionnaires d'une société anonyme, des associés d'une société à responsabilité limitée, des ayants droit économiques et des créanciers desdites sociétés (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.1 p. 158, 138 IV 258 consid. 2.3 p. 263 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1315/2015 du 9 août 2016 consid. 1.2.1, 6B_116/2015 du 8 octobre 2015 consid. 2.1. et 1B_9/2015 du 23 juin 2015 consid. 2.3.2). 3.3.1. L'art. 141 CP punit le comportement de la personne qui, sans dessein d'appropriation, aura soustrait une chose mobilière à l'ayant droit et lui aura causé par là un préjudice considérable ; soustraire signifie simplement enlever la chose à l'ayant droit (B. CORBOZ, *Les Infractions en droit suisse*, Berne 2010, vol. I., n. 4 ad art. 141). 3.3.2. L'art. 137 ch. 1 CP qualifie d'appropriation illégitime celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui. 3.3.3. L'abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 CP est notamment réalisé lorsque l'auteur, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée (al. 1). 3.3.4. L'infraction de gestion déloyale vise notamment celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui et de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils

soient lésés (art. 158 ch. 1 CP).

- 8/13 - P/25154/2017

E. 3.2

À teneur de l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. La notion de lésé est, quant à elle, définie à l'art. 115 al. 1 CPP : il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 141 IV 1 consid.

E. 3.4

En l'espèce, point n'est besoin d'examiner si les faits invoqués par le recourant remplissent les conditions des infractions dénoncées. En effet, si le recourant n'a ni précisé ni étayé le dommage qui en résulterait pour lui, on comprend qu'il doit s'agir de la perte de son investissement initial et/ou de la valeur du matériel de la société. Or, lorsque l'actionnaire d'une Sàrl invoque que sa part de liquidation est diminuée parce que la société a été appauvrie, il ne fait valoir qu'un dommage par ricochet. Or, un tel dommage indirect ne fonde pas la qualité de lésé au sens de l'art. 115 al. 1 CPP (ATF 132 III 564 consid. 3.2.2 p. 570 ; arrêt 1B_9/2015 précité, consid. 2.3.3). Ainsi, en tant que le recourant reproche à son ancien associé d'avoir effectué des prélèvements indus sur le compte de la Sàrl ou de s'être approprié le matériel appartenant à ladite société, il allègue, au sens de la jurisprudence précitée, un préjudice causé à cette dernière et n'invoque donc pas un dommage direct. En effet, en tant qu'infractions contre le patrimoine, les infractions dénoncées ont ceci de commun que le patrimoine d'autrui constitue le bien juridiquement protégé. C'est donc le titulaire de ce patrimoine, directement atteint par l'infraction en cause, qui est lésé, et, partant, légitimé à se constituer partie plaignante dans la procédure, conformément aux art. 115 al. 1 et 118 CPP. Dans un tel contexte, il aurait appartenu à la société elle-même de déposer plainte, si elle l'avait estimé utile. Le recours est dès lors irrecevable sur ce point.

E. 4

Reste à déterminer si le recourant a qualité pour recourir s'agissant des griefs relatifs aux infractions de faux dans les titres et de violation de l'obligation de tenir une comptabilité.

4.1.1. L'art. 251 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre.

4.1.2. L'art. 251 CP protège, en tant que bien juridique, d'une part la confiance particulière placée dans un titre ayant valeur probante dans les rapports juridiques et, d'autre part, la loyauté dans les relations commerciales (ATF 142 IV 119 consid. 2.2). Conçu comme une infraction contre un intérêt collectif, la "publica fides", le faux dans les titres est une infraction de mise en danger qui tend, conformément à l'intérêt général, à protéger les particuliers dans leurs relations d'affaires (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., Berne 2010, n.2 ad. art. 251 CP). Le faux dans les titres peut également porter atteinte à des intérêts individuels, en particulier lorsqu'il vise précisément à nuire à un particulier (ATF 140

- 9/13 - P/25154/2017 IV 155 consid. 3.3.3 p. 159 ; 119 Ia 342 consid. 2b p. 346 s. et les références citées). Tel est le cas lorsque le faux est l'un des éléments d'une infraction contre le patrimoine, la personne dont le patrimoine est menacé ou atteint ayant alors la qualité de lésé (ATF 119 Ia 342 consid. 2b p. 346 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_991/2016 du 3 novembre 2017 consid. 1.2 ; 6B_96/2017 du 16 octobre 2017 consid. 2 ; 6B_1315/2015 du 9 août 2016 consid. 1.2.2). 4.2.1. L'art. 166 CP punit le débiteur qui aura contrevenu à l'obligation légale de tenir régulièrement ou de conserver ses livres de comptabilité, ou de dresser un bilan, de façon qu'il est devenu impossible d'établir sa situation ou de l'établir complètement, sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni de l'emprisonnement ou de l'amende. 4.2.2. En garantissant l'existence d'une comptabilité, et donc d'une information, la disposition protège la sécurité des transactions et rapports juridiques entre un débiteur soumis à l'obligation de tenir une comptabilité et ses créanciers, y compris les travailleurs, mais également tout intéressé, par exemple et en particulier les actionnaires d'une société anonyme (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 3 ad. art. 166 CP).

E. 4.3

Se plaignant, en l'espèce, que la valeur de ses parts ne pourrait pas être estimée en raison du bilan inexact et incomplet, le plaignant revêt la qualité de lésé et a donc qualité pour recourir sur ce point. Reste à déterminer si les faits invoqués remplissent les conditions d'application de ces infractions.

E. 5

5.1.1. Le faux dans les titres est une infraction de mise en danger abstraite (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 2 ad art. 251), soit la répression d'un comportement qui ne suppose aucune lésion ni même aucune mise en danger effective du bien juridiquement protégé, ici la confiance particulière accordée dans les relations juridiques à un titre en tant que moyen de preuve (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_421/2008 du 21 août 2009 consid. 5.3.1). Le législateur tient l'acte lui-même pour dangereux et le punit comme tel sans exiger que le danger se soit effectivement manifesté; il suffit que l'acte soit propre à entraîner le dommage que le danger fait craindre (ATF 97 IV 205 consid. 2). Il n'est donc pas nécessaire qu'une personne soit effectivement trompée par le titre faux. 5.1.2. La comptabilité commerciale et ses éléments (pièces justificatives, livres, extraits de compte, bilans ou comptes de résultat) sont, en vertu de la loi (art. 662a ss et art. 957 ss CO), destinés et propres à prouver des faits ayant une portée juridique.

- 10/13 - P/25154/2017 Ils doivent permettre aux personnes qui entrent en rapport avec une entreprise de se faire une juste idée de la situation financière de celle-ci et font donc preuve, de par la loi, de la situation et des opérations qu'ils présentent. Ils ont ainsi une valeur probante accrue ou, autrement dit, offrent une garantie spéciale de véracité (ATF 133 IV 303 consid. 4.2 non publié, 36 consid. 4.1 non publié ; 132 IV 12 consid. 8.1 p. 14/15 ; 129 IV 130 consid. 2.2 et 2.3 p. 134 ss).

E. 5.2

L'obligation de tenir une comptabilité est violée lorsqu'aucune comptabilité n'a été tenue ou quand la comptabilité n'a pas été conservée ou encore dès que, sur la base des livres existants, un expert ne peut pas acquérir une vue d'ensemble de la situation réelle ou ne le

peut que moyennant un sacrifice de temps considérable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1091/2014 du 24 novembre 2015 consid. 6; 6S.142/2003 du 4 juillet 2003 consid. 4). L'auteur n'est punissable que s'il sait qu'à défaut d'une comptabilité régulièrement tenue, il sera impossible d'établir ou d'établir complètement la situation de la personne en cause ou si, sous l'angle du dol éventuel, il envisage cette possibilité et s'en accommode (ATF 117 IV 163 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_879/2016 du 22 juin 2017 consid. 1.1). Pour satisfaire aux obligations légales et ne pas se rendre punissable pénalement, il ne suffit pas de conserver des pièces justificatives, ni de présenter une comptabilité exacte sur le plan formel, mais ne reflétant pas la situation de la société du point de vue matériel (ATF 108 IV 25).

E. 5.3

En l'espèce, la comptabilité de la société a été dressée le 21 mars 2018, de sorte qu'il ne peut être retenu une violation de l'art. 166 CP. Le recourant ne l'ignore d'ailleurs nullement mais se plaint que le bilan, dont il a reçu copie, serait "incomplet, inexact" et "non contrôlable", les pièces justificatives, et notamment, le grand livre n'étant pas produits. Or, force est de constater que ce document a été transmis tant à la police qu'au recourant qui en a accusé réception le 27 avril 2018. L'intégralité des sommes transférées, par le compte de la société, à l'un ou l'autre des associés y est notée, ainsi que les retraits effectués par B_____. Il est, à cet égard, relevé que le recourant, qui a accès au compte de la société, ne mentionne nullement quels montants seraient inexacts. Le fait que, selon lui, il n'aurait pas eu accès aux pièces justificatives lui permettant de vérifier chacun des montants apparaissant dans le bilan et ses annexes, en particulier le montant de sa créance, n'implique nullement que ledit bilan serait un faux. Il n'apparaît, par ailleurs, pas au dossier que le recourant aurait demandé accès à ces pièces à la suite de la réception du bilan. Quoi qu'il en soit, les critiques formulées quant au manque d'informations reçues, à la gestion de la société ou encore quant à la lenteur de sa clôture ont un caractère essentiellement civil et il lui revenait, s'il l'estimait nécessaire, de faire valoir ses éventuelles prétentions dans le cadre des voies prévues par le droit civil.

- 11/13 - P/25154/2017 Par conséquent, il n'existe pas de présomption pénale suffisante de la réalisation des infractions dénoncées et le grief est infondé.

E. 6

Partant, le recours sera rejeté et l'ordonnance querellée confirmée.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 700.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), y compris un émolument de décision. * * * * *

- 12/13 - P/25154/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.